

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2002-2003

17 JUIN 2003

PROJET DE DECRET

PORTANT ASSENTIMENT AU PROTOCOLE ADDITIONNEL A LA CONVENTION-CADRE
EUROPEENNE SUR LA COOPERATION TRANSFRONTALIERE DES COLLECTIVITES OU
AUTORITES TERRITORIALES, FAIT A STRASBOURG, LE 9 NOVEMBRE 1995(1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DES RELATIONS INTERNATIONALES ET DES QUESTIONS EUROPEENNES
PAR M. **WACQUIER**

(1) Voir Doc. n° 401 (2002-2003) n° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission des Relations internationales et des Questions européennes a examiné au cours de sa réunion du 17 juin 2003 le projet de décret portant (1) assentiment au Protocole additionnel à la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales, fait à Strasbourg, le 9 novembre 1995.

EXPOSE DU MINISTRE-PRESIDENT HERVE HASQUIN, CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES

Le projet de décret présentement soumis à votre assentiment est un instrument juridique qui complète l'arsenal du Conseil de l'Europe en matière de coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales.

Il s'agit d'un protocole à la Convention-cadre de Madrid conçue en 1980 que la Belgique a ratifiée le 6 avril 1987 et qui lie, aujourd'hui, une vingtaine d'Etats.

Pour rappel, cette convention vise, non la coopération transfrontalière entre Etats, mais bien « toute concertation visant à renforcer et à développer les rapports de voisinage entre collectivités et autorités territoriales relevant de deux ou plusieurs parties contractantes, ainsi que la conclusion des accords et arrangements utiles à cette fin ».

Les collectivités ou autorités parties à l'accord sont bien évidemment tenues de circonscrire leurs coopérations à leurs domaines communs de compétences et respecter les réglementations nationales qui s'y rapportent.

Si ce traité offre des modèles pour concrétiser la coopération transfrontalière, en dépit de l'hétérogénéité des structures des Etats qui l'ont ratifié, il ne comporte aucune disposition appli-

cable directement ni même d'obligation stricte sur le plan international.

Le principal obstacle à son application est donc qu'il ne confère par lui-même aucune valeur juridique reconnue dans l'ordre interne des Etats.

C'est pourquoi la convention-cadre a été complétée par le présent protocole additionnel, conçu en 1995 pour améliorer la convention originelle.

Le protocole additionnel reconnaît expressément, sous certaines conditions:

1) le droit de toutes les collectivités ou autorités territoriales définies par la convention-cadre de conclure des accords de coopération transfrontalière;

2) la valeur, en droit interne, des décisions adoptées dans le cadre de tels accords;

3) le cas échéant, la personnalité juridique des organismes qu'ils mettent en place.

Onze Etats ont d'ores et déjà ratifié le protocole, parmi lesquels l'Allemagne, la France, les Pays-Bas et le Luxembourg.

La Belgique a apposé sa signature le 25 juillet 1997.

Comme la convention-cadre dont il constitue juridiquement l'accessoire, le protocole est, du point de vue belge, un traité mixte qui intéresse les compétences tant de l'Etat fédéral que de ses Communautés et Régions, à l'exception de la Région de Bruxelles-Capitale qui n'a pas souhaité être partie, en raison de son implantation territoriale qui exclut les coopérations transfrontalières.

En matière de droit international, la coopération transfrontalière bénéficie d'une attention croissante.

Pour votre information, les pleins pouvoirs ont été donnés par le Gouvernement de la Communauté française pour la signature d'un second protocole à la Convention de Madrid qui étend la convention-cadre à la coopération interterritoriale.

Cette coopération vise toute concertation visant à établir des rapports entre collectivités ou autorités territoriales de deux ou plusieurs parties contractantes, autres que les rapports de coopération transfrontalière des collectivités voisines, en y incluant la conclusion d'accords avec les collectivités ou autorités territoriales d'autres Etats.

Par ailleurs, l'Etat fédéral, la Flandre, la Communauté Wallonie-Bruxelles et la Région wallonne ont signé, l'année dernière, un accord spécifique avec la France pour régir la coopération transfrontalière des collectivités infra-

(1) Ont participé aux travaux de la commission:

Mmes Bertouille (en remplacement de M. Bock), Derbaki Sbaï, Persoons, MM. Donfut, Istasse (Président), Wacquier (rapporteur) (en remplacement de M. Walry), Galand, Mme Theunissen, MM. Trussart et Charlier.

Ont assisté aux travaux de la commission:

M. Hasquin, ministre-président, chargé des Relations internationales;

M. Bertoux, collaborateur au cabinet de M. le ministre-président Hasquin;

Mme Uytborck, attachée au cabinet de M. le ministre-président Hasquin;

M. Gaertner, collaborateur au cabinet de M. le ministre-président Hasquin;

M. Vanpetegem, expert du groupe MR;

M. De Stercke, expert du groupe PS;

Mme Wattiaux, experte du groupe cdH.

étatiques. Cet accord visant notamment à faciliter la collaboration des intercommunales au-delà de la frontière franco-belge, est en cours de ratification.

DISCUSSION GENERALE

Ce projet de décret ne fait l'objet d'aucune observation.

VOTES

L'article unique est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

Le projet de décret portant assentiment au Protocole additionnel à la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales, fait à Strasbourg, le 9 novembre 1995 est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

A l'unanimité des membres présents, il est fait confiance au Président et au rapporteur pour la rédaction du rapport.

Le rapporteur,

P. WACQUIER.

Le Président,

J.-Fr. ISTASSE.